ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que l'association Leo Lagrange, agissant pour le compte de la ville en matière de gestion des temps péri-scolaires, vient d'acquérir un véhicule minibus utilisé ponctuellement,

Considérant que pour sa part la ville de Balma, dans le cadre de ses activités à destination des jeunes, organisées par l'Annexe des jeunes, a besoin de pouvoir utiliser ponctuellement un véhicule de transport collectif.

ARRETE

ARTICLE 1: Une convention de mise à disposition ponctuelle d'un véhicule utilitaire sans chauffeur est signée entre la Commune de Balma et la fédération Léo Lagrange Sud-Ouest, sise 4 bis rue Paul Mesplé, 31080 Toulouse, pour la période de 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 1^{er} septembre 2025 en contrepartie de l'entretien courant de ce dernier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié sur le site de la ville avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne. Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 22 décembre 2023.

Recu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

2 3 JAN. 2024

Le Maire,

Métropole

Vincent TERRAIL-NOVÈS